CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 – CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l' « **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 – ACCEPTATION – COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers…) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques…) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de ladite opération. En cas de cession, le Client renonce à se prévaloir du bénéfice de la solidarité.

3 – DELAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation. Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 – MODALITES D'EXECUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès à bref délai à la zone d'intervention. Le Client s'oblige également à obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. A cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb…), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité…) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication…). A défaut de réponse, l'accord sera considéré comme acquis et sans réserve à l'issue d'un délai de huit jours.

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de dix pour cent (10 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises (https://www.mieist.finances.gouv.fr/) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.

4.5 Chaque Partie accepte dans le cadre de l'exécution du Contrat de recevoir toute communication de l'autre Partie par correspondance électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les

adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale, doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. A défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RECEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes et opérera transfert des risques à la date à laquelle elle aura lieu.

7 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 – CONDITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE DE MATERIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DECHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

10 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11– PRIX – FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales.

Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. A défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets

après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.
Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.
En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours.
Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été facturées à bon droit par le Prestataire. Le transfert de propriété s'effectue après complet paiement du prix.

12– RESPONSABILITES – ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. A titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à dix pour cent (10 %) du montant HT du Contrat, avec une franchise par sinistre de 4 jours de dommages et au minimum de 30.000 € en deçà de laquelle le Client fera son affaire des dommages. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.
En toute circonstance, le Client aura fait tous ses efforts pour réduire les dommages causés par le Prestataire, et/ou leurs conséquences, au titre de la conduite ou l'exécution du Contrat.
Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.
Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tous recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.
12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.
12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les indemnités consenties à ce titre seront forfaitaires, libératoires et exclusives de toutes autres actions ou sanctions.

13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études…), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.
Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.
Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.
De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.
Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITE - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.
Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.
En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 – ETHIQUE ET CONFORMITE- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI https://www.vinci.com/ ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.
15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.
Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.
En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemnisera, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.
15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage…) européenne et/ou américaine concernant la vente, l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 – REMEDES A L'INEXECUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit soit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».
La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.
16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des documents/informations ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir aucune pénalité.

17 – FORCE MAJEURE - EPIDEMIE

17.1 Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.
La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.
Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.
Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.
17.2 Le présent Contrat est réalisé sous la plus expresse condition qu'aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable en cas d'empêchement d'exécuter comme prévu à ce jour toute obligation contractuelle (telle un retard d'exécution) qui lui incomberait et qui serait consécutif à des contraintes liées à l'épidémie du COVID-19 ou toute autre épidémie reconnue par l'OMS, et en particulier, l'impossibilité de se rendre en temps voulu à l'étranger depuis la France.
Dans un tel cas, la Partie empêchée devrait en avertir l'autre dans les meilleurs délais. Les effets du Contrat seraient alors suspendus pendant la durée de l'empêchement. Si celui-ci devait durer plus d'un mois, les Parties se réuniraient afin de discuter des moyens de la poursuite du Contrat. En outre, les prix mentionnés au présent document ne tiennent pas compte des coûts induits et justifiés en raison de Contraintes. Ainsi le Prestataire sera fondé à obtenir une indemnisation de la part du Client à hauteur desdits coûts sur simple présentation des justificatifs. Si les Contraintes entrainent des coûts supérieurs à 10 % du montant du contrat, les Parties pourront se réunir aux fins de renégocier les conditions d'exécution dudit contrat. En cas d'échec des négociations, la Partie lésée sera fondée à résilier le Contrat de plein droit moyennant un préavis de 15 jours calendaires.

18 – DONNEES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.
18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.
Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement, pour les seules finalités objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Prestataire deviendrait Sous-Traitant et le Client Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.
Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.
Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs. La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue française fera seule foi.